

Biblioteca de la Corte Suprema	
N° de Orden	113844
Ubicación	2-74

Correspondance concernant la **habilitación**

Revue française
de droit administratif
Daloz, 31-35, rue Froidevaux
75685 Paris Cedex 14
rfa@daloz.tm.fr

Abonnements
(Joindre paiement à l'ordre de Dalloz
messageries aériennes sur demande.)
Abonnement annuel (6 n°)
France et DOM : 940 F - 143,30 €
Étranger : 1 040 F - 158,55 €

Administration et abonnements

Éditions Dalloz
Société Anonyme au capital de 3 956 040 euros
Siège social : 31-35, rue Froidevaux - Paris 14^e
RCS Paris 572 195 550 - Siret 572 195 550 00098
Code APE 221A - TVA FR 69 572 195 550
Tél. : 0820 800 017

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de six mois le service des numéros manquants.

revue française de droit administratif



Jul 7 2001

Table des matières

De l'ancien sur l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, par Jean-Louis MESTRE	301
La contradiction en droit public français et l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (2^e partie)	
La procédure contradictoire et le juge administratif de l'urgence, par Daniel RICHER	320
Le contradictoire et le commissaire de gouvernement, par Daniel CHABANOL	327
La procédure contradictoire et le juge financier, par Guy FIALON	332
La procédure contradictoire et le juge constitutionnel, par Michel VERPEAUX	339

Rubriques

Contentieux

Actes unilatéraux et contrats

Jurisprudence

Étude

Habilitación unilatérale, délégation contractuelle et
consistance du service public,
par Gilles J. GUGLIELMI 353

Jurisprudence

Le sort des conclusions indemnitaires après constata-
tion de la nullité d'un contrat,
par Henri SAVOIE 359
(Concl. sur CE, 20 octobre 2000, *Société Citécable Est*)

Les procédures d'urgence d'un régime à l'au- tre

1. Dernière application du sursis à exécution (à pro-
pos d'une décision de rejet),
par Francis LAMY 371
(Concl. sur CE, Section, 20 décembre 2000, *Oua-
tah*)
2. Premières applications des nouvelles procédures
de référé,
par Laurent TOUVET 378
(Concl. sur CE, Section, 18 et 19 janvier 2001,
*Confédération nationale des radios libres (1^{re} espèce),
Commune de Venelles (Bouches-du-Rhône) et Morbelli
(2^e espèce)*),

par Didier CHAUVAUX (Concl. sur CE, Section, 28 février 2001, <i>MM. Philippart et Lesage</i>), par Pascale FOMBEUR (Concl. sur CE, Section, 28 février 2001, <i>Casanova</i>)	390	Droit administratif et droit international	
	399	<i>Actualité législative et réglementaire Actualité jurisprudentielle</i>	
		par David RUZIÉ	459
Droit public économique		Droit administratif et finances publiques	
<i>Jurisprudence</i>		<i>Étude</i>	
Le contrôle des concentrations par le Conseil d'État, par Laurent TOUVET (Concl. sur CE, Section, 6 octobre 2000, <i>Société Permod-Ricard</i>)	409	Chronique de droit public financier, par Michel LASCOMBE et Xavier VANDEN- DRIESSCHE	465
Fonction publique		<i>Jurisprudence</i>	
<i>Études</i>		La portée des lois de validation en matière fiscale au regard du principe communautaire de sécurité juridique et de la Convention européenne des droits de l'homme, par Jean-Christophe DUCHON-DORIS (Concl. sur CAA Marseille, 1 ^{er} juillet 1999, <i>M. Co- lombeau</i>)	488
L'engagement des poursuites disciplinaires dans la fonction publique (un régime « introuvable »), par Stéphane BOLLE	421		
L'annualisation du temps de travail dans la fonction publique, par Pascal PLANCHET	436	La lettre de la Cour administrative d'appel de Paris (sélection d'arrêts rendus entre novembre et décem- bre 2000)	501
Urbanisme		Décisions récentes du Tribunal des conflits (second semestre 2000) Arrêts et avis récents du Conseil d'État (1^{er} janvier-28 février 2001) par Philippe TERNEYRE	511
<i>Jurisprudence</i>		Actualité bibliographique	544
Participation aux dépenses d'équipement public et contrôle de la légalité d'un programme d'aménage- ment d'ensemble, par Robert LALAUZE (Concl. sur CAA Nantes, 30 décembre 1999, <i>M. Perion</i>)	450	Tables Alphabétique de matières et chronologique de tex- tes et de jurisprudence	545
Droit administratif et droit constitutionnel			
<i>Jurisprudence</i>			
La portée de la ratification des ordonnances au re- gard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, par Christine MAUGÜÉ (Concl. sur CE, 8 décembre 2000, <i>Hoffer et autres</i>)	454		

Les opinions émises dans la revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

Éditions Dalloz

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^e et 3^e a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

© Éditions Dalloz - 2001

400282



61060

rfpa 2

2001

Bimestrielle

17^e année

Mars-Avril

Pages 301-546

DA|LOZ